

PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE  
RÉGION WALLONNE

Procédure identifiée	Éléments à améliorer / simplifier	Références légales	Commentaires
<b>Introduction et traitement des procédures de demande de permis d'urbanisme en version papier.</b>	La <b>procédure doit être entièrement digitalisée</b> en Région wallonne, au moyen d'une plateforme informatique.	Articles D.IV.26 à D.IV.76.	La Région wallonne est la seule à ne pas avoir de procédure digitale : la Région flamande dispose de l'Omgevingsloket et la Région de Bruxelles-Capitale a récemment mis en place MyPermit. La digitalisation des permis simplifie et fluidifie sensiblement les procédures, tant pour les citoyens que pour les autorités.
<b>Introduction d'une demande de permis d'urbanisme sans le concours obligatoire d'un architecte.</b>	Pour les demandes relatives à des petits projets, le maître d'ouvrage complète seul l'annexe 9. Celle-ci est néanmoins presque aussi complexe que celle à compléter dans le cadre d'une demande de permis avec architecte. Il convient de <b>simplifier sensiblement cette annexe 9</b> pour qu'un maître d'ouvrage qui ne dispose pas de connaissances spécifiques puisse la remplir seul.	Article R.IV.26-1, §1er, alinéa 6 du CoDT + annexe 9 du CoDT.	L'Ordre des Architectes a établi une grille de lecture pouvant servir de base au travail de simplification de cette annexe 9.
<b>Introduction d'une demande de permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte.</b>	Il serait judicieux d' <b>adapter le contenu des demandes de permis d'urbanisme avec architecte</b> afin d'assurer un meilleur respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.	Article R.IV.26-1, §1er, alinéa 1er du CoDT + annexe 4 du CoDT.	L'Ordre des Architectes a formulé une proposition d'adaptation du formulaire de demande de permis en identifiant trois types d'informations : - les informations entièrement publiques (P1) ; - les informations non publiables mais consultables sur demande (P2) ; - les informations non publiables et non consultables (P3).
<b>Etablissement d'une demande de permis d'urbanisme.</b>	<b>La collecte d'informations réclamées par l'administration dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme doit se limiter aux informations qui ne sont pas encore à sa disposition</b> (exemple : l'historique des permis d'urbanisme relatifs à une parcelle ne devrait pas être réclamée puisqu'à disposition des communes).	Article R.IV.26-1 du CoDT + annexes 4 à 11 du CoDT.	Ce principe devrait se baser sur la loi Only Once du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.
<b>Procédure de demande de permis d'urbanisme.</b>	Outre la réglementation urbanistique, les architectes sont parfois soumis à des visions urbanistiques communales qui, si elles ne sont pas connues dès le départ, ralentissent la procédure d'obtention d'un permis d'urbanisme. Les communes wallonnes devraient donc être incitées à <b>publier des directives claires définissant de manière complète et compréhensible la politique urbanistique communale à suivre.</b>	Articles D.IV.26 à D.IV.76.	Cette publication pourrait s'opérer via le site internet de la commune ou par le biais de folders mis à disposition du public et des architectes.
<b>Constitution d'un dossier de permis d'urbanisme et procédure de délivrance.</b>	En Région wallonne, il est fréquent que chaque commune impose sa propre politique en matière de constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisme et de procédure de délivrance. Pour plus de sécurité juridique, <b>il est nécessaire d'harmoniser les procédures de délivrance et les documents constitutifs</b> des demandes de permis pour chaque autorité délivrante.	Article R.IV.26-1 du CoDT + annexes 4 à 11 du CoDT.	L'usage de l'article R.IV.26-3, alinéa 2 du CoDT (document complémentaire exceptionnel) doit être recouru le moins souvent possible. Dans son memorandum 2023, l'Ordre des Architectes propose d'ailleurs d'ajouter un alinéa afin que les autorités qui réclameraient des documents complémentaires pour la compréhension du projet ne puissent se baser dessus pour déclarer un dossier complet ou incomplet.